

**CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES
DE LA GUADELOUPE**

COMMUNE DE DESHAIES
(4 383 habitants)

BUDGET PRIMITIF 2010

(Article L. 1612-5 du code général
des collectivités territoriales)

AVIS n° 2010-0045

SAISINE N°10.006.971. L. 1612-5

SEANCE DU 20 MAI 2010

LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES DE LA GUADELOUPE

VU le code général des collectivités territoriales et le code des juridictions financières ;

VU les lois et règlements relatifs aux budgets et à la comptabilité des communes et des établissements publics communaux ;

VU l'arrêté du président de la chambre régionale des comptes du 20 janvier 2010 portant organisation et compétence des formations de délibéré de la chambre ;

VU l'avis n°2008-003 du 18 mars 2008 rendu par la chambre sur le compte administratif 2006 de la commune ;

VU l'avis n°2008-0122 du 3 novembre 2008 rendu par la chambre sur le compte administratif 2007 de la commune ;

VU, enregistrée au greffe le 7 avril 2010, la lettre du 1^{er} avril 2010 par laquelle le préfet de la région Guadeloupe a saisi la chambre du budget primitif 2010 de la commune de Deshaies ; ensemble les pièces à l'appui ;

VU la lettre du 8 avril 2010 par laquelle le président de la chambre a invité le maire de la commune de Deshaies à faire connaître ses observations ;

VU la demande de pièces complémentaires adressée à Madame le Député-Maire par courrier du 8 avril 2010 ;

VU, enregistrés au greffe de la chambre le 19 avril 2010, les éléments de réponse apportés par la commune ;

ENTENDU les observations de Madame le Député-Maire le 16 avril 2010 ;

VU les conclusions de Mme GANDON, Procureur financier ;

Après avoir entendu M. PELAT, premier conseiller, en son rapport, et Mme GANDON, en ses observations ;

CONSIDERANT que le conseil municipal de la commune de Deshaies a adopté, le 15 mars 2010, le budget primitif de la commune avec un déficit prévisionnel de la section de fonctionnement de 202 505 € et un excédent d'égal montant de la section d'investissement déterminés comme suit :

En euros	DEPENSES	RECETTES
Section de fonctionnement	4 358 950	4 364 373
Restes à réaliser	275 654	71 280
Solde d'exécution	3 554	-
Total section de fonctionnement	4 638 158	4 435 653
Section d'investissement	417 111	448 172
Restes à réaliser	922 188	952 136
Solde d'exécution reporté	-	141 496
Total section d'investissement	1 339 299	1 541 804

CONSIDERANT que le budget annexe eau et assainissement a été voté en équilibre en section de fonctionnement, comme en section d'investissement ;

SUR LA RECEVABILITE DE LA SAISINE

CONSIDERANT que, par lettre du 1^{er} avril 2010, le préfet de la région Guadeloupe a saisi la Chambre régionale des comptes de la Guadeloupe du budget primitif 2010 de la commune de Deshaies sur le fondement des articles L. 1612-5 et L. 1612-9, alinéa 2, du code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT, toutefois, que dans son avis susvisé du 18 mars 2008, rendu sur le compte administratif 2006 de la commune, la chambre a décidé d'engager un plan de redressement pluriannuel dont le terme a été fixé au 31 décembre 2010 au plus tard ; que, dans son avis susvisé du 3 novembre 2008, rendu sur le compte administratif 2007 de la commune, la chambre a fixé l'échéance du plan de redressement au 31 décembre 2011 au plus tard ;

CONSIDERANT que, selon les dispositions de l'article L. 1612-14, alinéa 2, du code général des collectivités territoriales, « [...] Lorsque le budget d'une collectivité territoriale a fait l'objet des mesures de redressement prévues à l'alinéa précédent, le représentant de l'Etat dans le département transmet à la chambre régionale des comptes le budget primitif afférent à l'exercice suivant. Si, lors de l'examen de ce budget primitif, la chambre régionale des comptes constate que la collectivité territoriale n'a pas pris de mesures suffisantes pour résorber ce déficit, elle propose les mesures nécessaires au représentant de l'Etat dans le département dans un délai d'un mois à partir de la transmission prévue à l'alinéa précédent. Le représentant de l'Etat règle le budget et le rend exécutoire après application éventuelle, en

ce qui concerne les communes, des dispositions de l'article L. 2335-2. S'il s'écarte des propositions formulées par la chambre régionale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite.

En cas de mise en œuvre des dispositions des alinéas précédents, la procédure prévue à l'article L. 1612-5 n'est pas applicable» ; qu'en conséquence, la saisine du préfet de la région Guadeloupe est recevable au titre dudit article ;

SUR LE REPORT DES RESULTATS COMPTABLES

CONSIDERANT que le budget primitif de la commune de Deshaies fait apparaître le résultat de fonctionnement reporté de -3 354 € (D 002), ainsi que le solde d'exécution de la section d'investissement reporté de 141 496 € (R 001) ; que ces inscriptions budgétaires sont conformes au compte administratif et au compte de gestion ;

CONSIDERANT que le budget annexe eau et assainissement de la commune de Deshaies fait apparaître le résultat de fonctionnement reporté de 8 456,96 € (D 002), ainsi que le solde d'exécution de la section d'investissement reporté de -17 206,48 € (R 001) ; que ces inscriptions budgétaires sont conformes au compte administratif et au compte de gestion ;

SUR LE REPORT DES RESTES A REALISER

CONSIDERANT que le représentant de l'Etat estime que les restes à réaliser en dépenses de fonctionnement ne prennent pas en compte, à tort, au compte 6554, le reliquat de la contribution au SDIS de 85 689,78 € ; que cette contribution a fait l'objet d'un mandat n° 617 émis sur l'exercice 2009 ; qu'il n'y a pas lieu, en conséquence, d'inscrire cette dépense en restes à réaliser ;

CONSIDERANT que le représentant de l'Etat estime qu'une somme de 100 000 € inscrite en restes à réaliser en recettes d'investissement et versée au compte du receveur le 25 février 2010, correspond à un supplément d'octroi de mer à imputer au titre de l'exercice 2010 en recettes de fonctionnement ; que, par courrier du 28 décembre 2009, la Région de Guadeloupe a notifié à la commune une dotation de 100 000 € au titre du « 4% du produit de l'octroi de mer, solde de l'exercice 2009 » ; que le déficit prévisionnel de la section de fonctionnement justifie l'inscription de cette recette à ladite section ; qu'il appartiendra, en conséquence, à la commune, à l'occasion d'une décision budgétaire modificative, de procéder à l'inscription de cette recette à la section de fonctionnement, au lieu de la section d'investissement ;

SUR LES RECETTES ET DEPENSES A CLASSER OU A REGULARISER

CONSIDERANT que le compte 471 « recettes à classer ou à régulariser » présente un solde créditeur de 68 200,15 € et qu'un montant de 48 244,87 € figure en restes à réaliser à titre de régularisation dudit compte ; qu'il convient, en conséquence, d'inscrire un crédit de 19 955,28 € (68 200,15 € - 48 244,87 €) aux comptes correspondants ;

CONSIDERANT que le compte 472 « dépenses à classer ou à régulariser » présente un solde débiteur de 15 601,99 € et qu'aucun montant ne figure en restes à réaliser à titre de régularisation dudit compte ; qu'il convient, en conséquence, d'inscrire un crédit d'égal

montant aux comptes correspondants ; que ces inscriptions pourront intervenir à l'occasion d'une décision budgétaire modificative ;

SUR LE PLAN DE RETABLISSEMENT DE L'EQUILIBRE

CONSIDERANT que la chambre, dans son avis du 18 mars 2008, rendu sur le compte administratif 2006 de la commune de Deshaies, a proposé des mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire au 31 décembre 2010 au plus tard ; que la chambre, dans son avis du 3 novembre 2008, rendu sur le compte administratif 2007 de la commune, a prorogé l'échéance du plan au 31 décembre 2011 au plus tard et fixé comme suit la limite au déficit annuel :

- 31 décembre 2008 : 800 000 €
- 31 décembre 2009 : 525 000 €
- 31 décembre 2010 : 275 000 €;

CONSIDERANT que le compte administratif 2009 de la commune fait ressortir un déficit global de clôture de 36 483 €;

CONSIDERANT que le résultat prévisionnel global de la commune s'inscrit dans le cadre des objectifs et du calendrier fixés par la chambre pour le rétablissement de l'équilibre budgétaire ;

CONSIDERANT, néanmoins, que la commune doit consolider sa situation financière et dégager un autofinancement pérenne ; que la chambre ne peut, dans ces conditions, que renouveler les préconisations formulées lors de ses précédents avis ; que les dépenses de personnel, en particulier, en très forte évolution depuis 2006, devront être strictement maîtrisées ; que cette dernière recommandation s'appliquera, également, à la caisse des écoles, en considération du niveau élevé de la contribution communale ;

PAR CES MOTIFS

DECLARE recevable la saisine du préfet de la région Guadeloupe au titre de l'article L. 1612-14, alinéa 2, du code général des collectivités territoriales ;

CONSTATE que le budget primitif 2010 de la commune de Deshaies présente un déficit prévisionnel de la section de fonctionnement de 202 505 € et un excédent prévisionnel de la section d'investissement d'égale montant ;

RELEVE que le résultat prévisionnel global de la commune s'inscrit dans le cadre du calendrier fixé par la chambre pour le rétablissement de l'équilibre budgétaire ;

DECIDE qu'il n'y a pas lieu de poursuivre la procédure engagée selon les dispositions de l'article L. 1612-14 du code général des collectivités territoriales, au titre du présent exercice ;

RAPPELLE, en outre, qu'en application de l'article L. 1612-19 du code général des collectivités territoriales « *les assemblées délibérantes sont tenues informées dès leur plus proche réunion des avis formulés par la chambre régionale des comptes et des arrêtés pris par le représentant de l'Etat [...]* ».

Délibéré en la Chambre régionale des comptes de la Guadeloupe,

Le 20 mai 2010,

Présents : M. B. LESOT, Président de section, président de séance
M. J.L. MARON, premier conseiller,
et M. X. PELAT, conseiller-rapporteur

Le premier conseiller, rapporteur

Le président de section

X. PELAT

B. LESOT